PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 25 juin 2024

Nos réf. : S-24-695R-VdN

Affaire suivie par : Vincent DE NARDO
vincent.denardo@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 54 44 03 10

Courriel : ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Société EUROCABLE à PLAINFAING.
Suite réservée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 328/2024 du 27 mars 2024.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Vincent DE NARDO

Vérifié par l'inspectrice de l'environnement : Hélène JULIEN

Approuvé et transmis à Madame la Préfète des Vosges,
pour le Directeur Régional, par délégation,
le chef de l'Unité départementale des Vosges : Nicolas ANSEL



1 CONTEXTE

Le présent rapport fait état des suites données en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 328/2024 du 27 mars 2024 (suite à visite du 20 février 2024) adressée à l'établissement EUROCABLE (groupe NEXANS) implanté route du Valtain 88230 PLAINFAING. L'installation est spécialisée dans la fabrication de tourets en bois.

Dans un délai de quatre mois, cette mise en demeure imposait à l'exploitant de procéder à des mesures des émissions atmosphériques de sa chaudière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCABLE
- ROUTE DU VALTIN 88230 Plainfaing
- Code AIOT : 0006202369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2 CONSTATS

Par courriel du 24 juin 2024, l'exploitant a transmis un rapport de la société DEKRA (rapport numéroté E47164012401R001) établi suites aux vérifications effectuées les 24 et 25 avril 2024.

Ce rapport relève un dépassement d'émission en poussières : 150 mg/Nm^3 pour une valeur limite d'émission fixée à 50 mg/Nm^3. L'exploitant assortit sa transmission de l'engagement d'une installation prochaine d'un filtre sur cet équipement (un planning est annoncé pour début août 2024).

Les éléments transmis répondent aux attendus de la mise en demeure. L'inspection restera vigilante au respect des engagements de l'exploitant qui correspondent à la demande d'une action corrective telle que prévue au point de constat n° 13 du rapport de visite d'inspection du 26 février 2024 (suite à visite du 20 février 2024).

3 PROPOSITION

Il est proposé que le guichet unique ICPE informe l'exploitant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectés.